



CONVENTION CADRE DE COOPERATION ACADEMIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE CERGY- PONTOISE (France)

ET

L'UNIVERSITE D'OUM EL BOUAGUI (Algérie)

2017- 2022

L'Université de Cergy-Pontoise,
représentée par son président, Monsieur **François GERMINET,**
33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex
Ci-après désignée « UCP »
d'une part,

et

L'Université Larbi Ben M'hidi, Oum El Bouaghi
représentée par sa rectrice, Madame **Farida HOBAR,**
BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine, Algérie
Ci-après désignée «UOEB »
d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Universités », «UCP» et «UOEB »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de contribuer à la diffusion des connaissances et de la culture, l'Université de Cergy-Pontoise (FRANCE), et l'Université d'Oum El Bouaghi, (ALGERIE) souhaitent établir une relation de coopération académique à travers la mise en place d'actions et de programmes dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'Université de Cergy-Pontoise (France), et l'Université d'Oum El Bouaghi, (Algérie), établissent officiellement une relation de coopération et encouragent les échanges académiques entre les deux institutions, à travers une assistance mutuelle dans les programmes d'enseignement, de formation et de recherche par la mise en place d'actions telles que :

- Les échanges d'étudiants,
- Les échanges de personnel universitaire,
- Les projets de recherche conjointe, dans des domaines d'intérêt mutuel,
- La participation à des séminaires ou conférences organisées par chacune des institutions,
- L'échange d'informations sur les activités de recherche et les publications,
- Les projets de coopération issus de cette convention cadre concernent tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Des conventions spécifiques prises en application de la présente convention cadre préciseront les actions et projets de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières s'y rattachant ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention prend effet à sa date de signature et est valide pendant une période de 05 ans, à l'issue de laquelle elle pourra être renouvelée après évaluation. Tout renouvellement devra faire l'objet d'un nouvel accord.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Cette convention cadre n'implique aucune obligation financière pour les deux institutions. Aucune facturation ne pourra être procédée entre les deux universités dans le cadre de cette convention. Des dispositions financières pourront néanmoins être prévues dans les conventions spécifiques en fonction de leur objet.

ARTICLE 4 – Confidentialité des informations

Chaque université s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances..) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application de la présente convention cadre et de ses conventions d'application.

Chaque université s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devrait en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention cadre ou de ses conventions spécifiques, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

ARTICLE 5 – Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention cadre et de ses conventions spécifiques, par l'une des universités devra recevoir l'accord écrit de l'autre université qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des universités.

ARTICLE 6 – Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...)

Chaque université est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la convention cadre et de ses conventions spécifiques. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des universités. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

ARTICLE 7 – Noms et usage des logos

Les universités autorisent les communications sur le partenariat, quel que soit le support, sous réserve d'accord écrit sur les contenus rédactionnels.

Les universités s'engagent notamment à communiquer via leur site internet respectif, et à échanger leurs logos et liens internet, pour les faire figurer sur leurs sites.

ARTICLE 8 – Coordination et suivi de la coopération

Chacune des universités désigne la personne et le service responsable du suivi administratif de la présente convention.

Pour l'UCP : Pr **Jean Louis GALLIAS**, Laboratoire de Mécanique et Matériaux du Génie Civil (L2MGC), EA 4114, de l'Université de Cergy-Pontoise.

Pour l'UOEB : Dr. **Samia HANNACHI**, directrice des relations extérieures et de la coopération adjointe au vice-recteur, de l'Université Larbi Ben M'hidi, d'Oum El Bouaghi.

Afin d'assurer le suivi de cette collaboration, veiller à la bonne application de la présente convention, les deux universités s'engagent tout au long de la coopération à :

- Echanger les informations relatives à cette coopération et à son bon déroulement,
- Examiner les résultats issus de cette collaboration,
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant,
- Envisager la collaboration suivante le cas échéant,
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

Un bilan de la présente convention sera réalisé chaque année.

ARTICLE 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux universités.

ARTICLE 10 – Résiliation

Cette convention peut être résiliée par accord mutuel formulé par écrit, sous réserve d'un préavis de 03 mois.

En cas de résiliation anticipée, les universités s'engagent à poursuivre leur engagement et les obligations qui résulteraient des conventions spécifiques d'application pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 11 – Litige et arbitrage

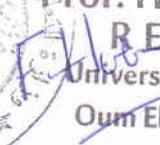
Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre de cette convention devra être résolu à l'amiable. Les universités peuvent avoir recours à la conciliation et/ou arbitrage pour parvenir à un accord.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal du défendeur qui appliquera la loi du défendeur.

La présente convention cadre est établie en quatre exemplaires originaux en langue Française, signés par chacune des deux parties.

Fait à : Cergy

UNIVERSITÉ PONTOISE
95011
Cedex
Tél. 01 34 23 50 00

Fait à : Oum El Bouaghi


Prof. HOBAR FARIDA
RECTRICE
Université Larbi Ben M'hidi
Oum El Bouaghi . Algérie

Prof. **François GERMINET**
Président de l'Université de Cergy-Pontoise
Date : 25/07/2017

Prof. **Farida HOBAR**
Rectrice de l'Université d'Oum El Bouaghi
Date : 18 JUIN 2017